

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ERP

de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 & L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.143-1 à L.143-3 et R.143-1 et suivants relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif aux dispositions applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Vu le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 relatif aux ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil,

Considérant que le local situé Résidence Pré Bercy 4, Avenue des Isles 03 000 AVERMES, propriété d'Auvergne Habitat mis à disposition de la commune d'Avermes, est destiné à accueillir des activités relevant de l'accueil de loisirs sans hébergement, de la salle des jeunes, ainsi que des permanences administratives,

Considérant que l'établissement relève du type R au sens de l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 et qu'il est classé en ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil,

Considérant la dispense de commission de sécurité pour un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, de type R sans locaux à sommeil,

Considérant que les équipements de sécurité nécessaires ont été mis en place,

Considérant que l'effectif maximal admissible a été déterminé conformément aux articles CO36 et CO38 du règlement de sécurité, compte tenu du nombre et de la configuration des dégagements,

Considérant la demande présentée par la Mairie d'Avermes, 1 place Claude Wormser 03000 Avermes,

ARRETE

Article 1 : Le local situé à Avermes, Résidence Pré Bercy 4, est autorisé à ouvrir au public en tant qu'ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, de type R, exploité par la commune d'Avermes à compter du 9 février 2026.

Article 2 : L'établissement est autorisé pour les usages suivants :

- Activités du centre de loisirs sans hébergement
- Activités éducatives et de loisirs pour les jeunes
- Permanences administratives, diverses et réunions

Article 3 : La capacité maximale d'accueil est fixée à 19 personnes simultanément, tous occupants confondus, y compris le personnel et les encadrants. Cette limitation résulte des dispositions des articles CO36 et CO38 de l'arrêté du 25 juin 1980, le local ne disposant que d'un seul dégagement conforme.

Article 4 : L'exploitant est tenu de :

- Maintenir en permanence les installations de sécurité en état de fonctionnement,
- Tenir le registre de sécurité à jour,
- Respecter strictement la capacité maximale fixée au présent arrêté
- Se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux ERP de 5^{ème} catégorie.

Une fiche récapitulative des principaux points de la réglementation applicable est jointe au présent arrêté.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale et les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Le Maire

Jean-Luc ALBOUY